

ART. 2. — Le chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1933.

BREVIE.

2003 S. J. — ARRETE du 31 Août 1933 complétant l'article 2 de l'arrêté général du 30 janvier 1931, portant réglementation des frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 novembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, tous Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et frais de justice;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Vu le décret du 15 septembre 1928, portant réglementation du registre du commerce;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, déterminant les formes du registre de commerce et les émoluments dus aux greffiers pour les inscriptions;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil du Gouvernement,

ARRETE :

L'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 1931 est ainsi complété :

Art. 2. — Sont compris sous la dénomination de frais de Justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police les frais énumérés ci-après :

17° Les émoluments dus aux greffiers des Tribunaux de 1^{re} instance, des Justices de paix à compétence étendue et au greffier en chef de la Cour d'appel, pour rédaction et inscription sur le registre du commerce et sur le registre central des commerçants et des sociétés de commerce lorsque les dites rédactions et inscriptions seront imposées par la modification des ressorts des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue.

Dakar, le 31 août 1933.

FOURNIER

937 s. J. — ARRETE du 22 mars 1939 modifiant l'article 51 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 février 1924, relatif aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et fixant le tarif des frais des officiers publics en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, et sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire;

1° Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

2° Le taux des émoluments de toute nature dus aux officiers publics ou ministériels ainsi qu'aux avocats défenseurs à l'occasion de l'exercice de leur fonction;

3° Le taux des indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle;

Vu le décret du 30 décembre 1928, relatif aux frais de justice;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1932 et complété par ceux des 30 mars et 31 août 1933;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 51 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est modifié ainsi qu'il suit :

Il est alloué aux huissiers :

1° Pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, y compris la matière des recouvrements prévus à l'article 77 du présent arrêté.

Pour l'original 4 fr. 50

Pour chaque copie 2 fr. 25

Pour chaque mention sur le répertoire . . . 0 fr. 50

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à 1 fr. 50

2° Pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour), dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, où les huissiers du siège de la juridiction auront formalisé l'acte à délaisser par un huissier *ad hoc* 6 francs.